

ARRETE DU MAIRE

Mairie de Plouhinec
1 rue du Général de Gaulle
56680 PLOUHINEC

02 97 85 88 77
accueil@plouhinec.com
www.plouhinec.com

N° 2023-PM 11

Réglementant l'accès aux cales et le stationnement des remorques à bateaux, à véhicules nautiques à moteurs ou à autres engins de mer aux abords des ports du Magouër, du Vieux Passage et du Passage Neuf

La Maire de la Commune de PLOUHINEC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 ;

Vu la Circulaire Int. n°86-230 du 17 juillet 1986 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Route, et notamment les articles L.411-1, L.411-6, R110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R411-25 et R.417-10 II 10°

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT que, toute l'année mais principalement en période estivale, la commune de PLOUHINEC connaît une forte présence de remorques à bateaux, à véhicules nautiques à moteurs ou à autres engins de mer, attelés ou non à un véhicule tracteur, aux abords des cales de mises l'eau sur les ports du Magouër, du Vieux-Passage et du Passage Neuf, ce qui excède l'usage normal du domaine public et compromet la commodité et la sécurité de la circulation ainsi que du stationnement,

CONSIDERANT que la réglementation des conditions du stationnement de remorques à bateaux, à véhicules nautiques à moteurs ou à autres engins de mer,

attelés ou non à un véhicule tracteur, aux abords des cales de mises l'eau sur les ports du Magouër, du Vieux-Passage et du Passage Neuf constitue dès lors une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer le stationnement aux abords des cales de mises l'eau sur les ports du Magouër, du Vieux-Passage et du Passage Neuf,

ARRETE :

Article 1 : La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux dans la limite des ports concédés s'effectuent sur autorisation délivrée par la Mairie.

Article 2 : Les cales doivent être libres d'accès à tout moment. De ce fait, le stationnement ou l'amarrage de tout navire sur les organeaux est limité à 40 minutes.

Article 3 : Les bateaux peuvent être amarrés aux organeaux disposés à cet effet sur la jetée. Un mouillage à l'aide d'un grappin est indispensable à l'arrière du navire.

Article 4 : L'amarrage des bateaux sur va-et-vient est strictement interdit dans les limites des ports.

Article 5 : Les remorques à bateaux ne peuvent stationner sur les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite, aux livraisons, aux arrêts de transport en commun, aux pistes cyclables et aux trottoirs.

Article 6 : Le stationnement des remorques à bateaux est interdit sur la voie publique, sauf sur les places de stationnement spécialement réservées à cet effet.

Article 7 : Le stationnement de remorques à bateaux, à véhicules nautiques à moteurs ou à autres engins de mer, attelés ou non à un véhicule tracteur, sera autorisé dans le périmètre défini ci-après, à condition d'être titulaire d'un abonnement annuel ou saisonnier. Deux macarons justifiant être à jour de son droit d'accès aux cales, défini par délibération du Conseil Municipal, devront être apposés sur le pare-brise du véhicule tracteur et sur la remorque nautique.

L'abonnement donne accès :

Sur le port du Magouër :

- Aux emplacements réservés aux abonnés numérotés de 1 à 6, parking de l'anse du Magouër.
- A un périmètre de stationnement dont l'entrée se situe rue du Passage d'Etel à hauteur du camping du Moténo, sur les places de stationnement autorisées.

Sur le port du Vieux-Passage :

- Aux emplacements réservés aux abonnés numérotés de 1 à 4, parking du port.

- A un périmètre de stationnement dont les entrées se situent : au croisement de la rue de Toul Chignan et de la rue du Treh Koh et au croisement de la rue de la Source et de la rue Damb Atao, sur les places de stationnement autorisées.

Sur le port du Passage Neuf :

- Aux emplacements réservés aux abonnés numérotés de 1 à 4, sous le pont Lorois.
- A un périmètre de stationnement dont l'entrée se situe au croisement de la rue de Trouvassal et de la rue du Passage Neuf, sur les places de stationnement autorisées.

Article 8 : Les places de stationnement réservées aux remorques à bateaux sont limitées pour une durée maximale de 48 heures. Au-delà de cette durée, les remorques pourront être enlevées et mis en fourrière. Les infractions au présent Arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi et à l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9 : Les dimensions maximales des remorques autorisées sont de 2,50 mètres de largeur et 5 mètres de longueur. L'ensemble tracteur remorque ne devra pas dépasser 10 mètres.

Article 10 : Une signalétique spécifique identifiera les zones de stationnement réservées. Elle sera mise en place par les Services Techniques.

Article 11 : Les véhicules et remorques stationnés dans les zones réservées aux abonnés sans macaron seront en infraction au présent arrêté et poursuivis aux peines prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 12 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale de Port-Louis ;
- Madame La Directrice Générale des Services ;
- Madame la cheffe de la police municipale intercommunale

Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Plouhinec, le 5 mai 2023

La Maire,

Sophie LE CHAT

